

24 AVR. 2012

018 1937 6600 RA

Enregistré à S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME		
Le 12/04/2012 Bordereau n°2012/169 Case n°9		Ext 995
Enregistrement	212 €	Pénalités :
Total liquidé	deux cent douze euros	
Montant reçu	deux cent douze euros	
La Contrôleur des finances publiques		
Elisabeth MANDALDIAN Contrôleur des Finances Publiques		

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La société « **JYP ARCHITECTURE** », Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 8 000 euros dont le siège est sis à MARSEILLE (13010) 30, rue d'Eguison, immatriculée sous le numéro B 492 678 982 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes, depuis le 10 novembre 2006, sous le numéro régional pro SO1356 et national S11307

Dûment représentée par son gérant et associé unique Monsieur Jean-Yves PONS.

Ci-après dénommée « Le Cédant »

De première part,

ET :

- **Monsieur Olivier BOURLIERE**, né le 23 septembre 1984 à MARSEILLE, de nationalité française, célibataire, qui déclare n'avoir souscrit aucun pacte civil de solidarité, titulaire d'un diplôme d'ingénieur spécialité « Bâtiment ».

Demeurant à MARSEILLE (13007) 32, rue Perlet.

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

De seconde part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à MARSEILLE du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée d'Architectes dénommée « **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, en date du 14 août 2001, sous le numéro B 438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est sis à MARSEILLE (13010) 30, rue d'Eguison.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation.

Elle a été régulièrement publiée dans un Journal d'Annonces Légales conformément à la loi, savoir « **LE REGIONAL** » du 16 août 2001.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Architecte. A cette fin la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Elle est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de Marseille, sous le numéro Régional 357 et National S 04918.

Le capital social est fixé actuellement à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, souscrites et libérées en totalité à ce jour et actuellement réparties entre les associés, comme il suit

- **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**,
Propriétaire de QUATRE VINGT QUINZE parts,
Numérotées de 1 à 80 et de 91 à 105, ci 95 parts sociales

- **Mademoiselle Cécile MUSSET**
Propriétaire de DIX parts
Numérotées de 81 à 90, ci 10 parts sociales

- **La société « JYP ARCHITECTURE »**,
Représentée par Monsieur Jean-Yves PONS,
Propriétaire de CENT VINGT CINQ parts,
Numérotées de 126 à 250, ci. 125 parts sociales

- **La société « ATELIER D'EGUISON »**,
Représentée par Monsieur Philippe VESCO
Propriétaire de DEUX CENTS parts,
Numérotées de 251 à 450, ci. 200 parts sociales

- **Mademoiselle Isabella TALLO**,
Propriétaire de SOIXANTE DIX parts,
Numérotées de 106 à 125 et de 451 à 500, ci 70 parts sociales

Total : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci.....500 parts sociales

Les cogérants de la Société sont actuellement *Messieurs Jean-Yves PONS, Philippe VESCO et Olivier VANMELLAERTS ainsi que Mademoiselle Isabella TALLO, tous Architectes.*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est valablement propriétaire des parts sociales, dont la répartition a été rappelée dans l'Exposé des présentes, pour les avoir acquises de **Monsieur Jean-Yves PONS**, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Marseille du 2 avril 2007, enregistré au S.I.E de Marseille 5/6^{ème} arrd., le 12 avril 2007, Bord.2007/717, Case n° 14.

Antérieurement, **Monsieur Jean-Yves PONS** était propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues en représentation d'apports en numéraire effectués à la constitution de la Société, ainsi qu'il résulte des statuts de la Société.

Les parties estiment ainsi suffisamment établie l'origine de propriété des parts sociales objet des présentes et dispensent le rédacteur de plus amples recherches à ce sujet.

Le Cédant déclare avoir intégralement payé le prix desdits parts.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Yves PONS, es-qualités, déclare sous sa responsabilité personnelle .

- *que l'ensemble des parts sociales cédées sont libres de tout nantissement tel que cela résulte d'un avis négatif du fichier national des gages sans dépossession en date du 8 février 2012, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire,*
- *que la Société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde de justice, ou de redressement ou de liquidation judiciaire ou autre.*
- *que la Société dont les parts sont cédées n'est en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'Architecte et n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction d'exercer la profession dont il s'agit.*

Monsieur Jean Yves PONS, es-qualités, déclare encore sous sa responsabilité personnelle que ni la Société « JYP ARCHITECTURE » ni l'Associé Unique:

- *ne sont en état de cessation des paiements, ou sous le coup d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou autre,*
- *ne sont en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'Architecte et ne sont frappés d'aucune incapacité ou interdiction d'exercer la profession dont il s'agit.*
- *n'ont été ou ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application de la loi du 18 juillet 1967, de la loi du 26 juillet 2005, et de l'Ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application.*

Enfin, que rien ne s'oppose à la présente cession.

Monsieur Olivier BOURLIERE déclare sous sa responsabilité .

- *qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes,*
- *qu'il est de nationalité française,*
- *qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des changes,*
- *qu'il dispose de la pleine capacité civile,*
- *qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application loi du 18 juillet 1967, de la loi du 26 juillet 2005, et de l'Ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application.*

Monsieur Olivier BOURLIERE déclare qu'il exerce la profession de Dessinateur au sein de la société depuis le 8 janvier 2008, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

Monsieur Olivier BOURLIERE déclare avoir reçu en projet les actes de cession le 21 février 2012 cette remise valant signification.

Il déclare encore avoir reçu copie des statuts de la société et visé expressément la clause 14 Bis qui prévoit que la condition essentielle de la qualité d'associé est d'exercer son activité professionnelle de la société. Il s'engage en conséquence à respecter les termes de cette clause et notamment à revendre ses parts, en cas de démission ou cessation de ces fonctions dans les conditions prévues.

Il est enfin précisé que la Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** respecte les dispositions édictées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, modifiée par la Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 14 JORF 5 août 2003, savoir

Toute société d'Architectes doit se conformer aux règles ci-après .

- 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ,*
- 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'Architectes. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ,*
- 3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ,*
- 4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ,*

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

CESSION DE PARTS SOCIALES **ENGAGEMENT DES PARTIES**

Par ces présentes, la **Société « JYP ARCHITECTURE »**, ci-dessus nommée et domiciliée, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Olivier BOURLIERE** qui accepte, **VINGT CINQ (25) parts sociales** lui appartenant dans le capital de la Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES**, numérotées de 126 à 150.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il aura seul le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera, le cas échéant, attribuée auxdites parts, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TROIS CENT VINGT HUIT (328) euros** par part cédée, soit un prix total de **HUIT MILLE DEUX CENTS (8 200) euros** que le Cessionnaire a d'ores et déjà payé au Cédant, hors la présence du rédacteur, dès avant ce jour par chèque bancaire ce que le Cédant reconnaît et dont il donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Les soussignés précisent que le prix a été arrêté directement entre eux et en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

Le Cessionnaire déclare avoir eu communication des états des inscriptions complets de la Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** ainsi que des comptes sociaux détaillés arrêtés au 31 décembre 2011 ET de l'annexe contenant les éventuels engagements hors bilan.

Il déclare expressément être parfaitement renseigné sur les conditions financières et comptables d'exploitation actuelle de l'activité et avoir arrêté le prix et les conditions de la présente cession en pleine connaissance de cause.

Il déclare enfin que le prix convenu est en conséquence ferme et définitif et que les présentes ne sont assorties d'aucune garantie d'actif et/ou de passif.

Il reconnaît avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes des conséquences attachées à ce défaut de garantie et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

ABSENCE DE SUBSTITUTION D'ENGAGEMENT OU DE CAUTION

Monsieur Jean -Yves PONS, agissant es-qualité, reconnaît expressément que la régularisation de la présente cession de parts sociales au profit des cessionnaires, n'emporte nullement réduction, extinction ou transfert des engagements de caution que la société qu'il représente aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par elle au profit d'établissements bancaires ou tous autres organismes de crédit.

NOTIFICATION ET INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Monsieur Jean-Yves PONS, es-qualités, s'engage à informer le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Marseille de la présente cession et s'engage à lui communiquer

- une copie de l'acte de cession dûment régularisé et enregistré,
- un exemplaire certifié conforme des statuts de la Société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES mis à jour,
- une copie du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant autorisé la présente cession de parts sociales.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La Société « JYP ARCHITECTURE », Cédant, restant associée dans le capital de la Société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES, il n'y a pas lieu à remboursement de son compte courant d'associé.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 22 mars 2012, la collectivité des associés de la Société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Olivier BOURLIERE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la Gérance, sera annexée au présent acte.

AUTRES DECLARATIONS

Monsieur Olivier BOURLIERE reconnaît être en possession de tous les documents juridiques de la Société

- Statuts à jour de la société,
- Extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE,
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et Annexe.

Il reconnaît que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'est bien tenue le 9 février 2012 et qu'une copie lui a été remise.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour le bénéfice de l'abattement de 23 000 euros sur le montant des droits d'enregistrement exigibles à raison de la présente cession de parts sociales, prévu par les dispositions de l'article 726-I-1° alinéa 3 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le capital de la Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** objet des présentes est actuellement divisé en **CINQ CENTS (500) parts** sociales, et que le nombre de parts présentement cédées est de **VINGT CINQ (25) parts sociales** au profit de **Monsieur Olivier BOURLIERE**, Cessionnaire.

Le montant de l'abattement par part sociale s'élève à la somme de
23 000 € / nombre total de parts composant le capital,
Soit 23 000 € / 500 parts = 46 euros

De sorte que le montant de l'abattement auquel **Monsieur Olivier BOURLIERE**, Cessionnaire, est en droit de prétendre pour la présente cession, s'élève à la somme de

Soit 23 000 € x 25 / 500 = 1 150 euros

La base imposable ressortant dès lors à la somme suivante

8 200 € - (23 000 € x 25 parts / 500 parts) = 7 050 euros

Dès lors, le montant des droits d'enregistrement exigibles ressort à la somme de

7 050 € x 3 % = 211,5 euros, arrondi à la somme de 212 euros

Le Cédant déclare enfin avoir été avisé par le rédacteur des présentes de conséquences fiscales attachées à la présente cession et décharge le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

CLAUSE DE REDACTION

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux, et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations

FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

CONSEIL UNIQUE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions de l'article 155, alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 avril 1991, organisant la profession d'Avocat

« L'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients, ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit »,

Et reconnaissent avoir choisi d'un commun accord Maître Valérie VASCHETTO, exerçant au sein de la SELARL Cabinet Sophie SIGAUD, 67 rue de Rome – 13001 Marseille, comme Conseil Unique et rédacteur de l'ensemble des conventions objet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectif sus-indiqué.

Fait à MARSEILLE

Le 22 mars 2012
en 5 exemplaires

LE CEDANT

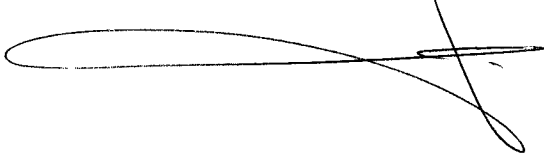
Pour la Société JYP ARCHITECTURE

Monsieur Jean-Yves PONS, gérant

« Bon pour cession de VINGT CINQ
(25) parts sociales »

Signature

*Bon pour cession
de vingt cinq parts
sociales*



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Olivier BOURLIERE

« Bon pour acceptation de VINGT CINQ
(25) parts sociales »

Signature

*Bon pour acceptation
de vingt cinq parts sociales*

